

## **Rapport sur les résultats de la consultation publique sur la *Loi sur les personnes disparues***

### **Quel était le but de cette consultation?**

Le gouvernement du Yukon étudie la possibilité de mettre en place un cadre législatif qui servira de mécanisme pour aider la GRC à mener ses enquêtes sur les personnes disparues et a demandé l'avis des acteurs concernés et du public pour les aider à rédiger une telle loi.

En cas de disparition d'un proche, il faut agir rapidement. Les moyens dont dispose actuellement la GRC pour mener ses enquêtes sur les signalements de personnes disparues sont limités s'il n'existe aucune preuve d'activité criminelle.

L'adoption d'une loi sur les personnes disparues permettrait à la GRC d'intervenir plus rapidement et plus efficacement dans ce genre d'enquêtes, car elle fournirait un moyen d'obtenir une ordonnance du tribunal pour avoir accès à des renseignements précis (ex. relevés téléphoniques, transactions bancaires, preuves de déplacements et dossiers de santé) tout en respectant la vie privée des personnes.

L'équilibre entre le droit à la vie privée et l'autorisation d'accès à des renseignements personnels était une question importante dans le contexte de ce cadre législatif.

Le processus de consultation des intéressés à la nouvelle loi sur les personnes disparues au Yukon a été réalisé de plusieurs manières. Du 4 juillet au 11 septembre 2017, le gouvernement a mené une consultation publique. Au début du mois de juillet, le ministère de la Justice a envoyé des lettres aux Premières nations, aux instances judiciaires, au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, à la GRC du Yukon, à la Commission des droits de la personne, aux groupes de femmes et au Barreau qui les invitaient à donner leur avis sur le document de travail qui y était joint. Les commentaires pouvaient être faits par la poste, par téléphone ou par courriel. Les enjeux importants pour les parties intéressées pouvaient faire l'objet d'une rencontre avec les représentants du ministère (en personne ou en téléconférence). Tous ont reçu des lettres de suivi au début du mois d'août et les trois Premières nations du Yukon qui avaient déjà des lois encadrant la protection des renseignements et de la vie privée ont reçu une troisième lettre pour s'assurer que toutes les contradictions possibles avaient été signalées.

Le document de travail a également servi de levier à un sondage en ligne réalisé par le Bureau des statistiques du Yukon et le ministère de la Justice. Du 4 juillet au 11 septembre 2017, il était possible de répondre aux cinq questions de ce sondage en ligne ou en téléphonant aux représentants du ministère de la Justice.

### **Aperçu des résultats**

Dans l'ensemble, les commentaires reçus lors de la consultation appuyaient l'adoption d'une loi sur les personnes disparues. Les préoccupations soulevées portaient essentiellement sur la nécessité de prévoir, dans la loi, des mesures qui protégeraient la vie privée des gens.

Le ministère de la Justice a préparé un document de travail qui a été largement diffusé et a posé les questions ci-dessous pendant la consultation. Cinquante-cinq participants nous ont fait parvenir leurs commentaires en ligne. Le document qui suit est un compte-rendu des résultats et

comprend les commentaires les plus complets que nous avons reçus, qu'ils appuient ou non l'orientation de la politique qui est au cœur des instructions relatives à la rédaction.

**Q1. Croyez-vous qu'une loi sur les personnes disparues fournirait à la GRC un mécanisme efficace pour mener au Yukon ses enquêtes sur les personnes disparues?**

La plupart des répondants croient qu'une loi pourrait aider la GRC. La plupart des commentaires soulignent l'importance de pouvoir accéder rapidement aux informations dans les enquêtes sur les personnes disparues. Certains répondants ne sont pas convaincus que les outils prévus par la loi seraient utiles, alors que d'autres affirment que les atteintes potentielles à la vie privée sont plus importantes que les avantages éventuels.

41 Oui (75 %)

5 Non (9 %)

9 Ne savent pas. (16 %)

- *Je crois que, dans ces enquêtes, chaque minute compte; il faudrait donner le plus d'outils légaux possible à la GRC pour qu'elle puisse effectuer un travail rigoureux et rapide.*
- *Plus ils ont d'information, mieux c'est, surtout dans des situations d'urgence.*
- *Permettre ainsi une violation de la vie privée, c'est s'engager sur une pente glissante, même si, techniquement, la loi prévoit des protections à cet effet.*

**Q2. À quels dossiers la GRC devrait-elle avoir accès pour retrouver une personne disparue? Cochez toutes les cases appropriées.**

La plupart des répondants sont d'accord avec l'utilisation de chacun des types de dossiers mentionnés, même si, dans certains cas, la majorité était moins marquée (ex. les dossiers financiers et les renseignements sur la fréquentation scolaire). La consultation d'autres dossiers, comme les coordonnées ou l'identité, a été approuvée par la majorité des répondants qui estiment pertinent de demander l'accès à des dossiers.

47 Coordonnées ou identité (85,5 %)

42 Relevés de téléphone cellulaire, notamment les appels et l'historique des recherches sur Internet (76 %)

40 Enregistrements du système de localisation GPS (73 %)

40 Messages textes reçus et envoyés (73 %)

41 Enregistrements vidéo (y compris les vidéos de surveillance en circuit fermé) (75 %)

42 Informations sur les déplacements ou les lieux d'hébergement de la personne disparue (76 %)

38 Renseignements relatifs à l'emploi (69 %)

32 Renseignements financiers (58 %)

37 Renseignements personnels sur la santé (67 %)

34 Renseignements sur la fréquentation scolaire (62 %)

7 Aucun de ces dossiers (13 %)

**Q3. En plus des dix exemples énumérés ci-dessus, y a-t-il d'autres types de renseignements et de dossiers auxquels la GRC devrait avoir accès en vertu de cette loi?**

La plupart des répondants ne sont pas certains de ce qu'il faudrait ajouter à la liste. Quelques rares suggestions ont été faites pour l'ajout d'autres types de dossiers dans la loi. Par exemple, les comptes de médias sociaux, l'information sur l'activité récente sur Internet et les comptes de courriel.

- 8 Oui (15 %)
- 16 Non (29 %)
- 31 Ne savent pas. (56 %)

***Q3.1 À votre avis, quels autres dossiers devraient figurer dans cette liste?***

- *Ce n'était pas clair si « Renseignements financiers » comprend l'utilisation des cartes de débit et de crédit par la personne disparue. Je n'ai donc pas coché cette réponse, mais il s'agit d'une information qui pourrait aider à localiser quelqu'un et qui devrait être accessible.*
- *Des dossiers semblables sur les partenaires connus ou sur la dernière personne avec qui elle se trouvait, seulement pour vérifier que la personne va bien.*
- *Les médias sociaux (ex. Facebook).*

***Q4. Croyez-vous que cette loi devrait prévoir une catégorie de personnes disparues considérées comme des « personnes à risque » dont la sécurité et le bien-être sont particulièrement préoccupants compte tenu de leurs antécédents personnels ou des circonstances de leur disparition?***

La plupart des répondants approuvent la création d'une catégorie de « personnes à risque ». De nombreux répondants ont mentionné que la liste des catégories de personnes à risque devrait être plus étoffée que celle fournie dans le sondage. Plusieurs répondants s'inquiètent du fait que la liste puisse servir d'outil de profilage pour les types de personnes figurant dans la liste, ou que la police se serve de ces catégories pour faire du profilage des personnes disparues. D'autres s'inquiètent également que cette catégorisation permette une violation inacceptable de la vie privée et donne à la police le pouvoir d'enquêter sur une personne pour des activités qui ne justifient pas une telle intervention. Quelques répondants ont soulevé le fait que les policiers pourraient abuser de la loi et obtenir une ordonnance de recherche lorsqu'un mandat de perquisition leur a été refusé.

- 41 Oui (74,5 %)
- 7 Non (12,7 %)
- 7 Ne savent pas. (12,7 %)

***Q4.1 Les critères pour définir une « personne à risque » seraient notamment :***

- **des éléments relatifs aux habitudes de vie de la personne comme l'itinérance ou le risque d'itinérance, la consommation de drogues ou l'automédication, le travail du sexe ou le sexe de survie;**
- **des facteurs qui augmentent l'urgence de la retrouver rapidement, comme le besoin de prendre certains médicaments;**

- des éléments qui augmentent la probabilité d'un crime, par exemple si la personne a été vue en train de faire de l'auto-stop;
- des facteurs qui augmentent le danger de ne pas retrouver la personne, par exemple un manque de préparation aux conditions météorologiques, l'éloignement géographique ou le type de terrain de la région où elle a disparu.

**Quelles sont vos réflexions sur ces critères? Croyez-vous que certains facteurs devraient être exclus? Y a-t-il d'autres facteurs dont on devrait tenir compte?**

- *L'âge : le risque est plus grand pour les personnes âgées à cause de leur état de santé, de leurs capacités mentales et de leurs capacités physiques – risque de blessures plus important.*
- *Il faudrait ajouter d'autres facteurs : personnes recevant des soins, âge, santé mentale, etc.*
- *Une personne mineure, une personne qui pourrait souffrir de démence, une personne qui a des antécédents de problèmes de santé mentale.*
- *Tous ces facteurs devraient être inclus, mais j'ajouterais aussi les problèmes de santé et, en particulier, les problèmes de santé mentale.*
- *C'est un éventail très large de paramètres qui pourrait servir à recueillir des renseignements pour connaître l'endroit où se trouve une personne ou pour obtenir des informations sur son bien-être, alors que cette personne a encore le droit de vivre sans que l'État se mette le nez dans ses affaires. « Personnes à risque »! Quelle fantastique expression fourre-tout qui peut servir de prétexte pour aller fouiner dans des crimes supposés pour lesquels il faudrait autrement que la GRC obtienne un mandat auprès d'un fonctionnaire judiciaire.*
- *Je propose que le gouvernement du Yukon réexamine attentivement ces facteurs afin de s'assurer qu'ils ne sont pas sexistes ou discriminatoires et qu'ils ne donnent pas à la police un pouvoir plus important que nécessaire sur un groupe particulier. J'espère que toute évaluation des « personnes à risque » sera fondée sur des preuves plutôt que sur les impressions qu'on a des personnes considérées comme étant à risque.*

**Q5. Y a-t-il d'autres éléments qui n'ont pas été abordés dans ce document et qui devraient être inclus dans le projet de loi sur les personnes disparues?**

La plupart des répondants ne sont pas certains s'il faut ou non inclure d'autres éléments dans la loi. Les répondants qui offrent des suggestions s'inquiètent surtout des garanties quant à la vie privée et à la reddition de comptes.

- 6 Oui (11 %)
- 14 Non (25 %)
- 35 Ne savent pas. (64 %)

### **5.1 De quels autres facteurs devrait-on tenir compte?**

- *La GRC ne devrait pas être autorisée à utiliser les renseignements obtenus en vertu de cette loi pour des fins autres que celle de retrouver une personne. Dès que la personne est retrouvée, la GRC ne devrait communiquer aucun renseignement sans l'accord*

*explicite de la personne en question, à moins que la demande soit faite par un parent légal ou un tuteur légal.*

- *Il faudrait inclure des dispositifs afin d'évaluer l'efficacité réelle de la loi pour aider à retrouver les personnes disparues.*
- *Il faudrait inclure dans la loi une obligation de transparence à l'égard du public. Les forces de maintien de l'ordre ont tendance à ne pas vouloir communiquer les renseignements qu'elles recueillent sur les personnes disparues et à ne pas parler des procédures qu'elles utilisent lorsqu'elles essaient de retrouver ces personnes. Le public paie pour les services de la GRC par le biais des impôts et toute information ainsi obtenue appartient de plein droit au public. Il faut améliorer cet aspect des choses. Nous avons besoin d'une communication franche et ouverte avec le grand public.*

## **Réponses des Premières nations**

En plus de la consultation en ligne, le gouvernement a reçu des réponses à un questionnaire retourné par une Première nation du Yukon qui exprime son accord quant au fait que ce type de loi donnerait à la GRC un mécanisme plus efficace pour enquêter sur les cas de personnes disparues. Nous avons noté qu'elle était d'accord que la GRC collabore avec le gouvernement de la Première nation et les ministères concernés pour obtenir l'accès aux dossiers de la personne, par exemple les dossiers de gestion de cas. Tout comme dans le sondage en ligne, la Première nation était favorable à l'inclusion dans les critères définissant les personnes à risque les personnes très jeunes ou très âgées, les personnes souffrant d'une maladie physique, d'un handicap ou d'un trouble de santé mentale, ainsi que les personnes faisant partie d'un groupe identifiable qui est plus exposé au danger. Enfin, la Première nation est d'avis que la législation doit prévoir des limites à la conservation des renseignements personnels par la GRC ainsi qu'à la communication des dossiers personnels, et prévoir des dispositions pour la destruction des dossiers après un certain délai. Elle a aussi indiqué que les renseignements ne devraient pas être utilisés à d'autres fins que de retrouver la personne disparue.

Les commentaires reçus au cours des premières consultations en 2016 montraient aussi un certain soutien de la part des Premières nations (Kwanlin Dün et Tr'ondëk Hwëch'in) qui ont répondu, ainsi que de la part des organismes de femmes autochtones. Le soutien qu'elles ont manifesté à l'égard de l'élaboration d'une loi sur les personnes disparues a contribué à la décision de reprendre le processus législatif et consultatif en 2017.

## **Autres commentaires**

Depuis longtemps, la GRC du Yukon soutient la création de ce type de loi qui serait un outil de plus pour l'aider à retrouver le plus rapidement et le plus efficacement possible les personnes dont la disparition a été signalée. La réponse de la GRC à cette consultation indique que l'on pourra réellement juger de l'efficacité de ce type de loi pour la tenue d'enquêtes sur des cas de personnes disparues seulement après la mise en application de la loi. La GRC a recommandé que l'on emploie le terme « à risque élevé » ou « à risque particulier » plutôt que « personne à risque » puisque, à son avis, toutes les personnes disparues sont à risque, mais que certaines courent des risques plus importants que d'autres. Elle a préconisé que les critères pour définir

une personne à risque incluent l'âge, les problèmes médicaux, l'état de santé physique et peut-être une déclaration assez générale qui donnerait une certaine latitude pour identifier d'autres personnes à risque en fonction de leur situation personnelle.

Selon la Division du Yukon de l'Association du Barreau canadien (ABC), il y a trois aspects importants de la loi proposée qui suscitent des préoccupations : les protections garanties par la *Charte canadienne des droits et libertés*, la protection contre la discrimination conférée par la *Loi sur les droits de la personne* du Yukon ainsi que la protection de la vie privée prévue dans la *Loi sur l'Accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux* (LPGRM) en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La Division du Yukon de l'ABC préconise une approche prudente et conservatrice pour la rédaction de la loi et a insisté sur la nécessité de contrebalancer l'accroissement des pouvoirs de la police avec une solide protection des libertés civiles et des droits de la personne.

La Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée convient qu'il est parfois essentiel d'avoir accès en temps opportun aux renseignements qui permettent de retrouver une personne disparue pour la protéger d'un danger. Elle a également affirmé que le droit à la vie privée est tout aussi important. De façon générale, la Commissaire a approuvé l'élaboration d'une procédure que devra suivre la GRC pour faire des demandes de renseignements personnels (RP) ou de renseignements médicaux personnels (RMP) et a déclaré qu'il devrait exister un formulaire qui mentionne clairement la loi qui s'applique ainsi que les conditions qui doivent être réunies pour que la GRC puisse déposer une demande. La Commissaire a également affirmé que toute utilisation ou communication des renseignements à des fins autres que la collecte de renseignements devrait être strictement interdite, et que la loi devrait préciser la période de conservation de tout renseignement et prévoir une méthode appropriée de destruction des renseignements.

La Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a toutefois soulevé des questions quant à la création d'une mesure législative de plus qui imposerait des règles supplémentaires aux organismes publics, aux dépositaires ou aux entités à l'égard de leur capacité à recueillir, à utiliser et à communiquer des RP et des RMP. Cela comprend notamment la *Loi sur l'Accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux* (LPGRM). La Commissaire s'inquiétait surtout du fait que ces organisations se retrouveraient dans une situation où elles auraient à déterminer la loi qui s'applique et qui a préséance, ce qui pourrait accroître le risque d'atteinte à la vie privée. Afin de parer à cette situation, la Commissaire a proposé que toute nouvelle loi doive seulement combler les lacunes des lois existantes sur la protection de la vie privée et qu'avant d'appliquer une telle loi, le gouvernement devrait rédiger des documents d'information et les distribuer aux organismes publics et aux dépositaires afin de les informer des renseignements que la GRC a le droit de demander lorsqu'elle essaie de retrouver une personne disparue. Le gouvernement devrait aussi s'assurer qu'une formation sur toutes les lois pertinentes soit régulièrement dispensée.

La Commissaire croit que la législation existante sur la protection de la vie privée permet de communiquer à la GRC des renseignements sur présentation d'une ordonnance du tribunal et sans le consentement de la personne visée si cette personne est en danger ou s'il faut retrouver une personne disparue. À son avis, la seule lacune de la législation du Yukon sur la protection de la vie privée qui peut empêcher la GRC d'obtenir des renseignements réside dans le fait que la communication des renseignements a un caractère discrétionnaire. Pour combler cette lacune, il suffirait que la nouvelle loi stipule que l'organisme public ou le dépositaire est tenu de communiquer les renseignements une fois que la GRC a rempli toutes les conditions devant être réunies pour la communication de l'information en vertu de la LAIPVP et de la LPGRM.

La Commissaire a fait part de ses observations à propos du document de discussion et a soumis des commentaires sur trois aspects de la loi.

- Demande d'accès urgent à un dossier
  - La Commissaire recommande qu'afin d'assurer une surveillance adéquate des demandes d'accès à des dossiers faites par la GRC, une entité indépendante comme la Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou le service de vérification du gouvernement du Yukon soit avisé lorsque des renseignements sont communiqués; cette mesure s'ajouterait à la publication d'un rapport public sur les demandes faites par la GRC. La Commissaire demande aussi que l'on s'assure que l'organisme à qui cette tâche serait confiée possède les pouvoirs nécessaires pour vérifier ou examiner ces demandes.
- Avis aux particuliers
  - La Commissaire recommande que la loi prévoit l'obligation d'aviser dans un délai raisonnable les particuliers dont les dossiers ont été consultés; cet avis devrait mentionner les renseignements recueillis et les pouvoirs en vertu desquels ils l'ont été.
- Utilisation des dossiers
  - Il a été recommandé qu'on n'emploie pas le terme « fin compatible » dans la loi.